

Arrêt

**n° 216 303 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 209 387, rendu le 17 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2010, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée recevable, le 10 janvier 2011.

Le 9 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.2. Le 26 septembre 2011, les requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base, qui a été déclarée recevable, le 10 janvier 2012.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 23 mars 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.4. Le 12 juillet 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 juillet 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.7. Le 21 août 2013, les requérants ont introduit, ensemble, une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à l'égard de chacun des requérants.

1.8. Le 15 septembre 2014, les requérants ont introduit, ensemble, une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.9. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 18 avril 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 05.03.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 21.08.2013.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le deuxième enfant des requérants] fournit un certificat médical et des compléments qui indiquent les mêmes éléments qui avait été invoqué précédemment. Rappelons que la décision du 05.03.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [le deuxième enfant des requérants] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

1.10. Le 22 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.6. (arrêt n°166 304).

1.11. Le 28 août 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.7. (arrêt n° 208 307).

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle font valoir que « [I]les requérants avaient réintroduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 septembre 2014; Que l'introduction de cette demande était justifiée en raison des problèmes de santé de [leur deuxième enfant mineur] qui s'aggravait; En effet, celui-ci présente un retard de développement important avec des traits autistiques; Il continue à bénéficier de son traitement mais n'a toujours aucune autonomie dans les activités de la vie journalière; Il est toujours pris en charge en enseignement adapté à l'école [X.X.] dans une classe pratiquant la méthode TEACCH; Il est donc manifeste que l'enfant [des] requérants souffre d'une maladie dans un état tel qu'un retour au pays était absolument inenvisageable; Que cet élément a justifié l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ; [...] ».

Elle soutiennent également que « la famille avait eu l'occasion d'interroger le centre d'aide sociale de République de Serbie afin de voir s'il existait une école spécialisée pour les enfants autistes dans la commune de PRESEVO ainsi que dans la région; Que suite à ces démarches, la commune de PRESEVO avait indiqué qu'il n'existe aucune école spécialisée; Que cette pièce avait été produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Que manifestement un retour au pays est totalement inenvisageable dans la mesure où l'enfant [des] requérants ne pourrait être suivi; Attendu qu'à aucun moment la partie adverse n'a vérifié l'accessibilité et la disponibilité des soins que requiert l'état de santé du fils [des] requérants; Qu'ils avaient pourtant produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, des documents permettant d'attester qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun suivi; Qu'il appartenait dès lors à l'Office des Etrangers de prendre en considération ces éléments et de statuer un minimum sur ce point; Qu'il est manifeste que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération ces éléments; Que [I]les requérants entendent

faire valoir conformément à l'article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 19780, qu'ils ont fait état de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter; Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de déclarer cette demande à tout le moins recevable; [...] ; Que l'affection dont souffre actuellement le fils [des] requérants est une pathologie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, à l'appui de leur cinquième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, établi le 28 mai 2013, mentionnant que leur second fils souffre d'un « Retard psychomoteur majeur avec traits autistiques ». A l'appui de leur sixième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, établi le 17 juin 2014, dont il ressort que ledit fils mineur souffre d'un « retard mental sévère » avec « trait[s] autistiques ». Dans son avis, daté du 2 avril 2015 et sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué que « *ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé antérieurement. Le CMT datant du 17.06.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic [...] concernant [le fils des requérants]. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. [...]* ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestées par les parties requérantes. Celles-ci se bornent, en effet, à rappeler la nature des pathologies dont souffre leur fils mineur, et la nécessité d'un suivi, mais restent en défaut de contester les constats opérés par le fonctionnaire médecin.

3.2.2. L'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité du suivis requis, au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, était donc sans objet.

En outre, les partie requérantes n'ont pas intérêt à l'argumentation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.2.3. Enfin, quant à l'information communiquée par les parties requérantes, le 26 novembre 2018, relative à la procédure pendante devant le Tribunal et la Cour du travail de Liège, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS